

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loqs françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle .....	2 fr. 50
Édition complète .....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Annexe réglementaire du 22 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 décembre 1941 (7 hija 1360) modifiant le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscriptions.	138
Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) suspendant provisoirement la perception de la taxe intérieure de consommation sur les viandes congelées	138
Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports	138
Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports	140
Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports	140
Arrêté viziriel du 16 janvier 1942 (28 hija 1360) relatif à l'organisation du cadre et à la fixation des traitements des agents chiffreurs	141
Arrêté viziriel du 7 février 1942 (21 moharrem 1361) relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	141
Arrêté viziriel du 8 février 1942 (23 moharrem 1361) relatif à la situation des agents du cadre métropolitain de la police en service détaché au Maroc	142
Arrêté viziriel du 8 février 1942 (23 moharrem 1361) modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts	142
Arrêté viziriel du 10 février 1942 (24 moharrem 1361) relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de logement, de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence	142
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 12 mai 1939 fixant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil	143

Pages

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 12 mai 1939 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle	143
---	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage	143
Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) relatif à la vente des lots du lotissement de Boulhaut	143
Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Croix-rouge française du Maroc »	144
Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca	144
Arrêté viziriel du 30 décembre 1941 (11 hija 1360) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srarhna)	144
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) déclarant d'utilité publique et urgent le prolongement de la route n° 104 de Settât à El-Borouj, entre El-Borouj et le pont de Termast, sur l'Oum er Rebia (Casablanca)	144
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous de Senhaju à Mesdou (Fès)	144
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès	144
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) abrogeant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	144
Arrêté viziriel du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) portant création du parc national du Toubkal	145
Arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1942	145

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1941 (7 hija 1360)**  
modifiant le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356)  
relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscriptions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 11 décembre 1937 (7 chaabane 1356) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscription est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont toutefois dispensées de cette autorisation les « quêtes et collectes présentant un caractère traditionnel. »

Fail à Rabat, le 7 hija 1360 (26 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360)**  
suspendant provisoirement la perception de la taxe intérieure  
de consommation sur les viandes congelées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre la perception de la taxe intérieure de consommation sur les viandes congelées instituée par l'article 4, paragraphe 4, du dahir susvisé du 30 juin 1930 (22 moharrem 1349), tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349).

Fail à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hija 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)  
portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b), créant le service de la jeunesse ;

Vu le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Arrêté viziriel du 6 février 1942 (20 moharrem 1361) fixant, pour l'année budgétaire 1942, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie .....	145
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	146
Arrêté du directeur des finances portant homologation du règlement intérieur du Groupement marocain pour l'assurance contre les risques terrestres de guerre .....	146
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des cantonniers et des caporaux indigènes .....	146
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics .....	146
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics .....	147
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics .....	147
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses-ouvrières auxiliaires des écoles européennes de filles .....	147
Groupements économiques .....	147
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc .....	148
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.	148
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1526, du 28 janvier 1942, page 57 .....	148
Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien....	149

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	149
Caisse marocaine des rentes viagères .....	149
Concession d'allocations exceptionnelles .....	149
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	150
Concession d'allocations spéciales .....	150
Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.	150
Honorariat .....	150

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires .....	150
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	150
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	150
Avis de concours pour le recrutement de 25 commis stagiaires de la direction des affaires politiques .....	151
Avis de concours et d'examens professionnels de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	151
Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires .....	151
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1 <sup>re</sup> session 1942).	151
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	151

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1941 (1<sup>er</sup> rebia 1360) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) est abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> suivant :

« Article premier. — Le service de la jeunesse et des sports comprend les personnels techniques ci-après :

## « A. — Cadre général.

## « JEUNESSE, SPORTS ET ÉDUCATION GÉNÉRALE

## « a) Cadre supérieur

« Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

## « b) Personnel d'encadrement.

## « JEUNESSE

## « Cadre principal

« Chefs :

« Chefs adjoints (hommes et femmes).

## « Cadre secondaire

« Chef d'équipe (hommes et femmes).

## « SPORTS

## « Cadre principal

« Moniteurs-chefs et monitrices-chefs.

## « Cadre secondaire

« Moniteurs et monitrices.

## « ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## « Cadre principal

« Professeurs d'éducation physique (hommes et femmes).

## « Cadre secondaire

« Moniteurs et monitrices.

## « B. — Cadre spécial.

## « SPORTS

« Moniteurs.

« Le service peut aussi recruter des agents à contrat et rémunérer au moyen d'indemnités forfaitaires mensuelles des conseillers techniques.

« Le personnel du journal *Jeunesse* est recruté par contrat. »

ART. 2. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Peuvent seuls être nommés dans le service de la jeunesse et des sports les candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Être âgé de plus de vingt ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli à titre militaire ou en stage aux chantiers de la jeunesse, une ou plusieurs années de services obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans toutefois être reportée au delà, de 35 ans. Pour le personnel féminin la limite d'âge est abaissée à 18 ans. »

ART. 3. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — *Jeunesse, sports et éducation générale.*

« Les inspecteurs sont recrutés au choix parmi les inspecteurs adjoints ou parmi les chefs.

« La nomination a lieu à un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les chefs adjoints comptant plus de six ans de grade et à titre exceptionnel parmi les moniteurs-chefs.

« La nomination se fait à un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

## « Jeunesse

« Les chefs adjoints et les chefs d'équipe (hommes et femmes) sont normalement recrutés parmi les élèves de l'école de cadres, sur le rapport du directeur de l'école et à la suite d'un examen de sortie. La nomination a lieu à la dernière classe du grade.

« A titre exceptionnel les chefs d'équipe (hommes et femmes) peuvent être autorisés au cours de leur carrière à repasser par l'école de cadres et être nommés à leur sortie dans le cadre des chefs adjoints. La nomination se fait alors à un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les moniteurs-chefs et monitrices-chefs sont choisis parmi les moniteurs et monitrices ayant subi un examen dont les modalités seront fixées par un arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ou parmi les moniteurs-chefs et monitrices-chefs sortant du Collège national d'Antibes.

« La nomination se fait à un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui correspond à la classe de l'agent promu.

« Les moniteurs et monitrices sont recrutés parmi les élèves de l'école de cadres comme il a été dit pour les chefs adjoints et chefs d'équipe et parmi les moniteurs et monitrices sortant du Collège national d'Antibes. Les moniteurs et monitrices déjà titulaires d'un diplôme d'éducation physique agréé par le commissariat général peuvent être nommés directement à la 5<sup>e</sup> classe.

« Les moniteurs du cadre spécial sont recrutés parmi les candidats musulmans marocains ayant suivi un stage à l'école de cadres.

## « Education physique et sportive

« Le personnel d'éducation physique et sportive est plus spécialement chargé dans les établissements d'enseignement des disciplines d'éducation physique et sportive inscrites aux programmes de ces établissements.

« Les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les élèves de l'école de cadres titulaires du brevet élémentaire ou d'un certificat d'études secondaires ou d'un titre équivalent ou supérieur et du certificat d'aptitude à l'éducation physique degré élémentaire, et parmi les moniteurs sortant du Collège national d'Antibes.

« Les professeurs d'éducation physique (hommes et femmes) sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties). Ils devront obligatoirement suivre un des stages de l'école de cadres du service. »

ART. 4. — L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Nul ne peut recevoir une promotion de classe s'il ne compte une ancienneté minimum dans la classe inférieure égale à :

« 24 mois pour les inspecteurs, inspecteurs adjoints, chefs et chefs adjoints ;

« 30 mois pour les moniteurs-chefs et monitrices-chefs, moniteurs et monitrices de la catégorie « sports » et pour les chefs d'équipe (hommes et femmes) du cadre « Jeunesse » ;

« 36 mois pour les professeurs d'éducation physique et les moniteurs d'éducation physique et sportive. »

ART. 5. — L'article 33 est abrogé et remplacé par l'article 33 nouveau ainsi rédigé :

« Article 33. — *Permissions et congés.* — Les agents du service de la jeunesse et des sports ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les autres agents du Protectorat. Toutefois le personnel de l'éducation physique et sportive suit la réglementation spéciale en vigueur pour les fonctionnaires des cadres techniques de la direction de l'instruction publique. »

ART. 6. — L'article 35 est ainsi modifié :

« Article 35. — Jusqu'au 30 juin 1942, et sans que les nouveaux titulaires réunissent les conditions exigées par le statut, les emplois visés au titre 1<sup>er</sup> pourront être pourvus par la voie de nominations directes effectuées par le directeur de la santé publique et de la jeunesse, après examen des titres des candidats par une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué et comprenant :

« Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;  
« Le directeur adjoint des services centraux de la direction des finances ;

« Le chef du service du personnel ;

« Le chef du service de la jeunesse et des sports.

« Chaque agent nommé, à l'exception de ceux provenant d'une administration publique et dont les nominations pourront être définitives, ne sera titularisé qu'après un stage d'une durée minimum d'une année dans la classe de recrutement.

« La titularisation sera prononcée par le directeur de la santé publique et de la jeunesse sur le rapport du chef du service de la jeunesse et des sports. Si le rapport est défavorable, les agents sont soit reclassés à un échelon de traitement inférieur, soit changés de cadre ou licenciés.

« Après la première formation du cadre et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1942 il ne pourra être procédé à de nouvelles nominations qu'au titre de la dernière classe de chaque grade et dans les conditions fixées par le statut.

« En ce qui concerne le personnel déjà en fonction à la direction de l'instruction publique et qui sera transféré au service de la jeunesse et des sports, son détachement, son intégration et son classement feront l'objet de propositions soumises par le directeur de l'instruction publique et le directeur de la santé publique et de la jeunesse à la commission de classement.

« Cette commission est complétée en la circonstance par le directeur de l'instruction publique ou son représentant.

« Ces agents continueront, en attendant, à percevoir leur traitement et leurs indemnités sur les bases qui les régissent actuellement. »

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Fait à Rabat, le 27 hïja 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hïja 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b), créant le service de la jeunesse ;

Vu le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1941 (1<sup>er</sup> rebia 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hïja 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

JEUNESSE ET SPORTS

Cadre supérieur  
(sans changement)

JEUNESSE

Personnel d'encadrement

Cadre principal

Chefs adjoints (hommes et femmes).

Cadre secondaire

Chefs d'équipe (hommes et femmes).

SPORTS

Au lieu de :

Cadre secondaire

Moniteurs-chefs.

Lire :

Cadre principal

Moniteurs-chefs et monitrices-chefs.

Au lieu de :

Cadre secondaire

Moniteurs.

Lire :

Cadre secondaire

Moniteurs et monitrices.

PERSONNEL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Cadre principal

Professeurs d'éducation physique

1<sup>re</sup> classe ..... 30.000 francs

2<sup>e</sup> classe ..... 26.800 —

3<sup>e</sup> classe ..... 23.600 —

4<sup>e</sup> classe ..... 20.400 —

5<sup>e</sup> classe ..... 17.200 —

6<sup>e</sup> classe ..... 14.000 —

Cadre secondaire

Moniteurs d'éducation physique

1<sup>re</sup> classe ..... 22.000 francs

2<sup>e</sup> classe ..... 19.000 —

3<sup>e</sup> classe ..... 17.000 —

4<sup>e</sup> classe ..... 15.000 —

5<sup>e</sup> classe ..... 13.000 —

6<sup>e</sup> classe ..... 11.000 —

Moniteurs du cadre spécial

1<sup>re</sup> classe ..... 22.000 francs

2<sup>e</sup> classe ..... 19.000 —

3<sup>e</sup> classe ..... 17.000 —

4<sup>e</sup> classe ..... 15.000 —

5<sup>e</sup> classe ..... 13.000 —

6<sup>e</sup> classe ..... 11.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Fait à Rabat, le 27 hïja 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hïja 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b), créant le service de la jeunesse ;

Vu le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1941 (1<sup>er</sup> rebia 1360) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

a) *Indemnité de camp*

Inspecteurs, inspecteurs adjoints et chefs  
(chefs de famille) ..... 6.000 francs

Inspecteurs, inspecteurs adjoints et chefs  
(célibataires) ..... 2.500 —

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le personnel d'éducation physique et sportive qu'il soit titulaire ou chargé de fonctions a droit à des indemnités pour heures supplémentaires suivant les taux ci-dessous :

Professeurs d'éducation physique : 783 francs l'heure annuelle ;  
Moniteurs : 441 francs l'heure annuelle.

ART. 3. — Le maximum des heures de travail normal qui servira de base au calcul des heures supplémentaires est fixé à 18 heures de travail hebdomadaire pour les professeurs d'éducation physique et 27 heures pour les moniteurs d'éducation physique et sportive.

Toutefois les professeurs de gymnastique actuellement en fonction à la direction de l'instruction publique et intégrés comme moniteurs au service de la jeunesse et des sports bénéficieront d'un horaire de 20 heures de travail normal par semaine.

ART. 4. — Le nombre des heures supplémentaires allouées à chaque agent est égal à la différence entre l'horaire exigé de lui par le chef de l'établissement où il enseigne et le maximum normal prévu pour sa catégorie.

Le personnel ne peut refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui sont demandées sauf pour raison de santé.

ART. 5. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées au taux forfaitaire réglementaire à raison de 1/9 pour chacun des mois de l'année scolaire. Elles ne sont dues que si le service a été complètement et exactement assuré.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Fait à Rabat, le 27 hija 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1942 (28 hija 1360)**  
relatif à l'organisation du cadre et à la fixation des traitements des agents chiffreurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) relatif à la création d'un cadre de chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) fixant le cadre et les traitements des agents chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements de base des chiffreurs du bureau du chiffre de la Résidence générale, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chiffreurs principaux*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	30.000 francs
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	28.000 —
1 <sup>re</sup> classe .....	26.000 —
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	20.000 —

*Chiffreurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000 —

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — .....

« Les avancements de classe sont accordés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1360) ».

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les candidats classés sont nommés dans le cadre des chiffreurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Leur ancienneté court du jour de leur nomination à l'emploi de chiffreur, toutefois les agents provenant du cadre des commis titulaires, nommés à égalité de traitement, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade. »

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 28 hija 1360 (16 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1942 (21 moharrem 1361)**  
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360), le nombre des candidats à l'emploi de commissaire de police stagiaire appelés à bénéficier de la dispense du concours est porté à cinq.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1361 (7 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FEVRIER 1942 (23 moharrem 1361)**  
relatif à la situation des agents du cadre métropolitain de la police  
en service détaché au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 23 avril 1941 fixant les traitements, les grades et les classes des personnels de la police générale ;

Considérant que les commissaires et inspecteurs-chefs du cadre métropolitain, nommés dans les services de police, ont bénéficié dans leur cadre d'origine d'un reclassement résultant des dispositions du décret du 23 avril 1941 et de ce fait se trouvent placés au Maroc dans une situation inférieure à celle qu'ils ont dans la métropole ;

Considérant qu'il y aurait lieu de régler temporairement la situation du personnel métropolitain par l'attribution d'indemnités complémentaires de traitement ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, les commissaires de police, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police du cadre métropolitain, détachés au Maroc, qui ont obtenu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1941 un nouveau traitement dans leur cadre d'origine, par suite de reclassement ou d'avancement percevront, à compter de la même date, une indemnité complémentaire égale à la différence entre le traitement alloué dans la métropole et le traitement de base chérifien fixé par l'échelle de 1930.

ART. 2. — Cette indemnité bénéficiera au même titre que le traitement de base de la majoration marocaine de 38 %.

ART. 3. — Les inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs officiers de police judiciaire du cadre métropolitain détachés au Maroc percevront en outre une indemnité temporaire non soumise à majoration marocaine, dans la limite de celle qui leur est attribuée dans la métropole par le décret du 23 avril 1941.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

ART. 5. — Les dispositions du dernier alinéa des articles 4 et 9 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1941 (18 ramadan 1360), sont abrogées.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1361 (8 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FEVRIER 1942 (23 moharrem 1361)**  
modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés  
des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) :

« Article premier. — Le taux des indemnités journalières « dites » de campement » allouées aux préposés forestiers français pour surveillance de travaux forestiers, missions spéciales « en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche et des « souks, recensement d'usagers, etc.), est fixé ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup>. Préposés mariés

« Journée avec découcher ..... 30 francs ;  
« Journée sans découcher ..... 16 fr. 50.

« 2<sup>o</sup>. Préposés célibataires

« Journée avec découcher ..... 25 francs ;  
« Journée sans découcher ..... 13 fr. 50.»

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 3. — Les préposés indigènes désignés pour surveiller un chantier de travaux en régie, recevront une indemnité journalière de 12 francs s'ils découchent et de 7 francs dans le « cas contraire. »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 4. — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux « préposés indigènes qui se déplacent pour le service, en dehors « des limites de leur circonscription administrative ou qui accom- « pagnent les officiers forestiers en tournée, est fixé à 16 fr. 50. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1361 (8 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FEVRIER 1942 (24 moharrem 1361)**  
relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de logement, de  
l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité familiale  
de résidence.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (9 chaoual 1360) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence », et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'application des arrêtés viziriels susvisés est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1942, en ce qui concerne les agents divorcés ou séparés de corps avec enfants à charge.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1361 (10 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté du 12 mai 1939 fixant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mai 1939 réglementant l'uniforme des agents du corps du contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents du corps du contrôle civil reçoivent une allocation fixe et forfaitaire, à titre d'indemnité d'uniforme.

« Cette indemnité est de :

« 3.750 francs pour les contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints ;

« 3.750 francs pour les contrôleurs civils stagiaires.

« Ces indemnités sont payées aux ayants droit lors de leur nomination au grade de contrôleur civil stagiaire et au moment de leur promotion au grade de contrôleur civil adjoint.

« Toutefois, un agent recruté directement et nommé contrôleur civil en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 formant statut du corps du contrôle civil, ne pourra prétendre qu'à une indemnité d'uniforme de « 3.750 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrôleurs civils stagiaires recrutés au concours le 1<sup>er</sup> juillet 1941, et aux contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe dont la promotion à cette classe est intervenue depuis cette date.

ART. 3. — Par mesure transitoire, tous les contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints, payés en 1941 sur les crédits du budget général et sur ceux des municipalités, et qui n'ont pas bénéficié des nouvelles mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, auront droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 900 francs représentant l'achat de la tenue de ville bleue prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 24 mai 1939.

Rabat, le 31 décembre 1941.

NOGUÈS.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté du 12 mai 1939 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indemnité d'uniforme. — Les adjoints stagiaires de contrôle reçoivent au moment de leur nomination, une allocation forfaitaire de 1.750 francs, à titre d'indemnité d'uniforme.

« Toutefois, les agents qui viendraient à être recrutés par recrutement direct ou latéral à une classe quelconque du cadre des adjoints de contrôle percevront également cette indemnité au moment de leur recrutement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux adjoints stagiaires de contrôle dont la nomination est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Rabat, le 31 décembre 1941.

NOGUÈS.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DAHIR DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hijra 1360)**

fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, conformément à l'article 90 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348), sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage, est fixé à 5 % du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1942, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 2. — Le taux de la taxe *ad valorem* est fixé à 0,50 % pour le graphite.

ART. 3. — Des réductions de taxe pourront être exceptionnellement accordées par arrêté viziriel sur le produit des mines non exploitées en 1941 et ouvertes ou réouvertes postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Les demandes en réduction seront adressées au chef de la division des mines et de la géologie et seront accompagnées d'un mémoire justificatif.

ART. 4. — La taxe à l'exportation est liquidée pour tous les produits dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 12 hijra 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hijra 1360)**

modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) relatif à la vente des lots du lotissement de Boulhaut.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) autorisant la création d'un lotissement urbain à Boulhaut, et approuvant le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 17 septembre 1929 (13 rebia II 1348) modifiant le cahier des charges annexé au dahir précité du 23 avril 1923 (6 rama-dan 1341),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du cahier des charges relatif à la vente des lots du lotissement de Boulhau est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Prix de vente des lots et conditions de valorisation à remplir par les demandeurs :

« d) Lots exclusivement réservés aux indigènes et destinés à leur habitation. La cession aura lieu au prix uniforme de un franc le mètre carré... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

MEYRIER.

**DAHIR DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360)**  
reconnaisant d'utilité publique l'association dite  
« La Croix-rouge française du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, modifié et complété par les dahirs des 31 janvier 1922 (2 joumada 1340), 5 juin 1933 (11 safar 1352) et 9 mai 1936 (17 safar 1355) ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat autorisant respectivement les associations dites :

« Œuvres de la Croix-rouge française de Fès » ;

« Société française de secours aux blessés militaires » dont le siège est à Oujda ;

« Comité de Marrakech de l'Association des dames françaises — Croix-rouge française » ;

« Association des dames françaises de Safi » ;

« Association des dames françaises — Croix-rouge française de Mogador » ;

« Association des dames françaises — section de Port-Lyautey » ;

« Croix-rouge française — Union des femmes de France — Comité de Casablanca » ;

Vu la déclaration de constitution, en date du 2 juin 1939, de l'association dite « Croix-rouge française — Union des femmes de France — Comité de Rabat » ;

Vu la déclaration en date du 29 août 1941 souscrite par les dirigeants des trois groupes d'associations : Société de secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France qui ont décidé de fusionner leurs associations en une seule sous la dénomination de « Croix-rouge française du Maroc ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnue d'utilité publique l'association dite « La Croix-rouge française du Maroc » résultant de la fusion des trois groupes d'associations ci-dessus dénommées.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**Plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux à Casablanca.**

Par dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

**Délimitation d'immeubles collectifs.**

Par arrêté viziriel du 30 décembre 1941 (11 hija 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Séguia Krabilia », « Bled Séguia Regraguia », « Bled Bouaouid », « Bled Tahtania des Oulad Cheikh » et « Bled Rafaa Tahtaniine », sis en tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srahna).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

**Prolongement de la route n° 104 de Settat à El-Borouj.**

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) a été déclaré d'utilité publique et urgent le prolongement de la route n° 104, de Settat à El-Borouj, entre El-Borouj et le pont de Termast, sur l'Oum er Rebia (Casablanca).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, d'une largeur uniforme de trente mètres, est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

**Acquisition d'une parcelle de terrain habous.**

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) a été autorisée l'acquisition par vente-échange, au prix de six cent quarante-huit francs (648 fr.), d'une parcelle de terrain habous de Senhaja, d'une superficie de seize ares vingt centiares (16 a. 20 ca.), sise à Mesdou (Sefrou), et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de cet arrêté viziriel.

Cette parcelle est incorporée au domaine public comme emprise de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya par Sefrou (variante de Mesdou entre les P.K. 42.805 et 44.470).

**Commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Fès.**

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360), M. Mabile Henri a été nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès, en remplacement de M. Cambon Simon.

**ARRETE YIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360)**  
abrogeant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejab 1358) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Fait à Rabat, le 12 hiju 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1942 (2 moharrem 1361)**  
portant création du parc national du Toubkal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) sur la création des parcs nationaux et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) ordonnant une enquête de commodo et incommodo en vue de la création du parc national du Toubkal dans la région de Marrakech (tribus Reraïa, Ourika, Goundafa, Glaoua) ;

Sur la proposition du chef du service des eaux et forêts, après avis du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est créé dans la région de Marrakech le parc national du Toubkal, d'une superficie approximative de 36.000 hectares, délimité par un liséré rose sur la carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexée à l'original du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1361 (19 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361)**  
portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette  
de la taxe d'habitation de l'année 1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est maintenu en vigueur pour l'année 1942, le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), tel qu'il a été fixé, pour l'année 1941, par l'arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1360 (24 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 FEVRIER 1942 (20 moharrem 1361)**  
fixant, pour l'année budgétaire 1942, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de logement est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises conformément aux tableaux ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel .....	9.600 francs
Chef d'escadron .....	9.000 —
Capitaine .....	8.400 —
Lieutenant ou sous-lieutenant .....	7.200 —

Gendarmes :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.200 francs
2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.440 —
3 <sup>e</sup> catégorie .....	1.680 —
4 <sup>e</sup> catégorie .....	1.920 —
5 <sup>e</sup> catégorie .....	2.160 —
6 <sup>e</sup> catégorie .....	2.400 —
7 <sup>e</sup> catégorie .....	2.700 —
8 <sup>e</sup> catégorie .....	3.000 —
9 <sup>e</sup> catégorie .....	3.360 —
10 <sup>e</sup> catégorie .....	3.600 —
11 <sup>e</sup> catégorie .....	4.200 —

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, au point de vue de l'indemnité représentative de logement.

1<sup>re</sup> catégorie : Médiouna, Sidi-Smaïl, Foucauld, Benguerir, El-Kélaa, Khenifra, Ouezzane, Arbaoua, Missour, Khouribga, Tamelett.

2<sup>e</sup> catégorie : Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Berguent, Aïn-Taoujdat, Beni-Mellal, Boudenib, Gueroif, Saïdia.

3<sup>e</sup> catégorie : Agadir, Bouznika, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Marchand, Khemissèt, Mechra-Benabbou, Mogador, Tadla, Boujad, Oulmès, Tiznit, El-Borouj.

4<sup>e</sup> catégorie : Mazagan, Bir-Jdid-Chavent, Taourirt, Asni, Taroudannt, Benhamed, Azrou, Ouazazate, Chichaoua.

5<sup>e</sup> catégorie : Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Fedala, Aïn-Sebaâ, Settat, Bouarfa.

6<sup>e</sup> catégorie : Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Safi, Ouïda, Berkane, L'Ourtzarh, Tissa, Matmata, Sidi-Slimane, Chemafa, Karia, Aïn-Nicha.

7<sup>e</sup> catégorie : Oued-Zem, Marrakech, Midelt, Martimprey.

8<sup>e</sup> catégorie : Port-Lyautey, Ifrane, Imouzzèr.

9<sup>e</sup> catégorie : Salé, Casablanca, Meknès, Taza.

10<sup>e</sup> catégorie : Rabat, Sefrou, El Aioun.

11<sup>e</sup> catégorie : Fès, El-Hajeh.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 540 francs par an ;

Pour le 2<sup>e</sup> enfant : 1.200 francs par an ;

Pour le 3<sup>e</sup> enfant : 1.100 francs par an ;

Pour le 4<sup>e</sup> enfant et les autres enfants à partir du 5<sup>e</sup> : 1.800 francs par an.

ART. 4 bis. — En ce qui concerne les auxiliaires indigènes algéro-tunisiens, ce taux est fixé comme suit :

Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 360 francs par an ;

Pour le 2<sup>e</sup> enfant : 800 francs par an ;

Pour le 3<sup>e</sup> enfant et les autres enfants à partir du 4<sup>e</sup> : 720 francs par an.

ART. 5. — Le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1361 (6 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française, sur les produits énumérés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 10 février 1942.

N° de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de taxation	Taux de la taxe
3410	Noyaux d'abricots .....	kilo.	0 fr. 65
3410	Amandons d'abricots ...	kilo.	8 francs
3410	Coques vides de noyaux d'abricots .....	kilo.	1 fr. 80
Ex. 3412	Noyaux de pêches .....	kilo.	0 fr. 65

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 2 février 1942

VOIZARD.

**Assurance contre les risques terrestres de guerre.**

Par arrêté du directeur des finances du 11 février 1942, a été homologué le règlement intérieur du Groupement marocain pour l'assurance contre les risques terrestres de guerre ainsi que les conditions générales de ses polices.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des cantonniers et des caporaux indigènes.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail :

Vu l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement des chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers, régis par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, aux taux annuels ci-après :

Chefs de famille sans enfant ..... 3.600 francs  
Agents célibataires ..... 1.600 —

A cette indemnité s'ajoute, au titre des enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, le supplément annuel suivant :

Chefs de famille (1 enfant) ..... 900 francs  
Chefs de famille (2 enfants) ..... 1.200 —  
Chefs de famille (3 enfants) ..... 2.400 —  
Chefs de famille (4 ou 5 enfants) ..... 3.600 —  
Chefs de famille (6 enfants et plus) ..... 4.800 —

Les agents divorcés ou séparés de corps n'ayant pas d'enfant à leur garde ne reçoivent que l'indemnité de célibataire.

Ce supplément est accordé en totalité aux agents logés ainsi qu'à ceux qui perçoivent une indemnité représentative de logement.

ART. 2. — L'indemnité de logement des caporaux indigènes, régis par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, à 1.800 francs par an.

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont réduites des deux tiers pour les agents logés par l'administration.

Rabat, le 12 janvier 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1940 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1942 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de quatre emplois de conducteur des travaux publics, dont un emploi réservé aux sujets marocains, est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le 1<sup>er</sup> juin 1942.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1942.

ART. 3. — Si le nombre de places mises en compétition à ce concours ne peut être comblé d'après les résultats des épreuves, les places disponibles pourront être ajoutées à celles mises en compétition à l'examen professionnel de conducteur ouvert conformément à l'arrêté susvisé du 24 janvier 1942.

Rabat, le 24 janvier 1942,

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1942 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen professionnel pour l'attribution de quatre emplois de conducteur des travaux publics est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le 2 juin 1942.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, au plus tard le 2 mai 1942.

**ART. 3.** — Si le nombre de places mises en compétition à cet examen professionnel ne peut être comblé d'après les résultats des épreuves, les places disponibles pourront être ajoutées à celles mises en compétition au concours de conducteur ouvert conformément à l'arrêté susvisé du 24 janvier 1942.

Rabat, le 24 janvier 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté directeur du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen professionnel pour l'attribution de deux emplois de secrétaire-comptable des travaux publics est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le 13 mai 1942.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat, au plus tard le 13 avril 1942.

Rabat, le 24 janvier 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires des écoles européennes de filles.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, et, notamment, ses articles 4 et 5,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de cinq maîtresses-ouvrières auxiliaires pour les écoles européennes et franco-israélites de filles (enseignement primaire) aura lieu le 23 mars à Casablanca (école de garçons du Centre).

**ART. 2.** — Les candidates devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique aux candidates qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires relatifs au recrutement du personnel féminin auxiliaire.

Le concours est ouvert aux candidates de nationalité française ou sujettes françaises ou marocaines, le 1/5<sup>e</sup> des postes mis au concours étant réservé aux candidates sujettes françaises ou marocaines. Les candidates devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services civils effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou un pays de protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 12 mars à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

**ART. 3.** — Le jury du concours comprend :

- Le chef du service de l'enseignement primaire, président ;
- Un inspecteur primaire de l'enseignement européen ;
- Un agent féminin de l'enseignement professionnel au Maroc ;
- Deux directrices d'écoles primaires européennes ;
- Le chef du bureau de placement de la ville de Casablanca ;
- Deux dames représentant l'artisanat local.

**ART. 4.** — Les épreuves du concours sont les suivantes :

**A. Partie générale :**

- a. Une composition française portant sur un sujet général, ou lettre simple. (Une note spéciale sera donnée pour l'orthographe.)
- b. Une épreuve de calcul (problèmes simples portant sur les choses de la profession, ou confection de factures, devis, etc.).

**B. Partie technique :**

- a. Une épreuve de coupe usuelle (travail monté et cousu en partie). Coefficient 2 ;
- b. Une épreuve de raccommodage ;
- c. Une épreuve de broderie non indigène ;
- d. Une épreuve de tricot.

**C. Partie orale :**

Explication et mise en train d'un travail dans une classe d'élèves. Coefficient 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour pouvoir se classer, les candidates devront avoir obtenu un total de points au moins égal à 90.

Est éliminatoire toute note inférieure à 8 dans les épreuves techniques.

**ART. 5.** — Les candidates admises seront recrutées dans la limite des emplois vacants et dans l'ordre de leur classement au concours.

Elles seront nommées stagiaires dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939, au fur et à mesure des vacances d'emploi.

**V. B.** — Le salaire mensuel net des maîtresses ouvrières stagiaires est fixé à 1.000 francs (indemnités non comprises).

Rabat, le 12 février 1942.

RICARD.

**Groupements économiques**

*Groupement des importateurs de thés verts*

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 28 janvier 1942 le comité de direction du Groupement des importateurs de thés verts au Maroc a été ainsi complété :

- Membres : MM. Chabrier, de Casablanca ;
- El Hadj Fatmi Chraïbi, de Casablanca ;
- M'Hamed ben Thami Laraki, de Fès.

*Groupement des importateurs de produits alimentaires*

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 27 janvier 1942, M. Ahmed ben Athman, négociant à Fès, a été nommé membre du comité de direction du Groupement des importateurs de produits alimentaires.

**Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc.**

*Journal officiel de l'Etat français du 28 janvier 1942.*

**GRAND-ORIENT DE FRANCE (suite)**

- BERTIN Emile, colon, Maroc, 3<sup>e</sup>, L. Eveil berbère de Fès, 1<sup>er</sup> surv.  
 BORNAC François-Louis, interprète judiciaire, Casablanca (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Phare de la Chaouïa de Casablanca, J. Eveil berbère de Fès, L. Fraternité marocaine de Rabat. Délégué au congrès des LL. (G.-O.) du Maroc en mars 1938.  
 BOSCH Jean-Etienne, directeur d'école, Agadir (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. La Nouvelle Tamusida de Mogador. Trés. en 1932-1933, 2<sup>e</sup> surv. en 1934-1935, orat. en 1935.  
 BOUJASSY Léon-Jean, représentant de commerce, adjudant maître d'armes en retraite, Fès (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. La Nouvelle Volubilis, ch. La France australe, c. ph. La France australe.  
 BOUTIN Léon, propriétaire, Martimprey-du-Kiss (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Prométhée d'Oujda, délégué, congrès LL. Maroc, en mars 1938. Elu membre de la commission de la politique indigène.  
 BRUN Emile-Anthime, agent voyer, ingénieur des services municipaux, Casablanca (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Le Réveil du Moghreb, ch. Le Phare de la Chaouïa, c. ph. Phare de la Chaouïa.  
 CARBONNIÈRES Paul, ingénieur des travaux publics, Oujda (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Union de Tlemcen, de Tlemcen, L. Prométhée, délégué au congrès des LL. (G.-O.) du Maroc en mars 1938. Elu membre de la commission des vœux divers.  
 CHALUREAU Louis-Albert, commerçant, Meknès (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Etoile du Zerhoun, Meknès, dél. au congrès des LL. du Maroc (G.-O.) en mars 1938. Elu 2<sup>e</sup> surv. au congrès et membre de la commission de la politique indigène.  
 CHEVALIER Jules, caisse de crédit agricole, Rabat (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Eveil berbère de Fès, dél. au congrès des LL. (G.-O.) du Maroc en mars 1938. Elu maître des cérémonies du congrès.  
 CIAVALDINI Paul, adjoint technique principal des domaines, Meknès, 18<sup>e</sup>, ch. La Fraternité marocaine de Rabat, ch. Le Phare de la Chaouïa de Casablanca.  
 DEMOULIN Camille-Frédéric-Alexandre, secrétaire-greffier en chef des juridictions françaises, Mazagan, 32<sup>e</sup>, L. El Bridja Dial Doukkala, ch. Phare de la Chaouïa.

*Journal officiel de l'Etat français du 29 janvier 1942*

- FAURANT Marcel, professeur au lycée d'Oujda, L. Prométhée d'Oujda, vén. en 1940.  
 GALLINARI François, charpentier de marine, Safi ou Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. Aurore du XX<sup>e</sup> siècle de Bizerte, de Bizerte, L. Phare de la Chaouïa, hon. en 1939.

*Journal officiel de l'Etat français du 30 janvier 1942*

- GIBERT Toussaint, pharmacien, Mogador, 3<sup>e</sup>, L. La Nouvelle Tamusida de Mogador, vén. en 1934-1935-1936.  
 GILLARDET Emile, capitaine, 64<sup>e</sup> régiment d'artillerie, Casablanca, boulevard de la Gare, 3<sup>e</sup>, L. Phare de la Chaouïa de Casablanca, L. France-Maroc, fond.  
 GRAH Paul, employé de commerce, Agadir (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. Atlantide d'Agadir, trés. en 1935.  
 GUERRÉRO Jacquin, comptable, Casablanca (Maroc), 18<sup>e</sup>, L. Etoile, hon. en 1938, ch. Etoile.  
 GUILBERT Camille-Xavier-François, officier d'administration du génie, Rabat (Maroc) 3<sup>e</sup>, L. Eveil berbère de Fès, gd. exp., 2<sup>e</sup> surv.

*Journal officiel de l'Etat français du 1<sup>er</sup> février 1942*

- LAFITTE Paul, directeur de *La Vie Marocaine*, Casablanca (Maroc), L. Phare de la Chaouïa de Casablanca, secr. en 1921-1922, ch. Le Phare de la Chaouïa.  
 LECOMTE Albert, retraité, Meknès, L. Etoile du Zerhoun de Meknès, secr. en 1926.  
 LÉVY-SOUSSAN Max, commerçant, Casablanca, boîte postale 603, L. Eveil berbère de Fès, couv. en 1926.

- LUPPÉ Théophile, régies municipales, Casablanca (Maroc), 30<sup>e</sup>, L. Volney, de Laval.  
 MARCY Emile-Albert-Louis, contrôleur civil suppléant, Fès L. Eveil berbère de Fès, m. des cérém.  
 MERYOL Etienne, Banque d'Etat du Maroc, 1, dock El Mouaz, Fès-médina, L. Eveil berbère de Fès, secr. adjt.  
 MAURE Albert, receveur des P.T.T., recette des P.T.T., à Tanger (Maroc), 18<sup>e</sup>, ch. La Fraternité marocaine, val. de Rabat.  
 MAURE Auguste, receveur des P.T.T., Tanger (Maroc), 30<sup>e</sup>, L. Nouvelle Volubilis de Tanger, vén. de 1931 à 1934, en 1938-1939.  
 PARENT Jean, entrepreneur, Fès, L. Eveil berbère de Fès, archit.

*Journal officiel de l'Etat français du 4 février 1942*

- PRADEL Edouard, infirmier S.H.P., Agadir, L. Adolphe d'Agadir, maître fond. 1<sup>er</sup> surv. en 1932.  
 PRYSEUR Frédéric, sous-chef de section des P.T.T., Safi (Maroc), L. Eveil berbère de Fès, orat.  
 RAVEAU Henri-Eugène-Pierre-Félix, administrateur de sociétés, Rabat, L. Le Réveil du Moghreb, 30<sup>e</sup>.  
 REIMBAUD Fernand-Louis-Jules, directeur d'école, av. Maurial, à Fès, L. Eveil berbère de Fès, hosp.  
 ROUX Charles-Henri, colon, intendant général en retraite, Domel par Fès, 18<sup>e</sup>, L. L'Avenir, de Paris, ch. Phare de la Chaouïa de Casablanca, ch. La Fraternité marocaine.  
 SERRA Jacques, administrateur-économiste de l'hôpital, Mazagan, L. El Bridja Dial Doukkala de Mazagan, vén. en 1939.  
 VERONIAUD Auguste, lieutenant-colonel, commandant le train des équipages du Maroc, camp militaire, Rabat, 18<sup>e</sup>, ch. La Fraternité marocaine, ch. L'Espérance bordelaise.  
 VETZ Pierre-Suzanne, chef de bureau, Office des combustibles liquides, chef de bureau administratif, direction des carburants, Paris, L. Eveil berbère de Fès, orat. adjt.  
 TOULIN René-Georges-Maurice, conseiller à la cour d'appel de Rabat Orient de Fès, orat. en 1922-1923.

*Journal officiel de l'Etat français du 5 février 1942*

**GRANDE LOGE DE FRANCE**

- GARY Maïr, commerçant, Fès-mellah, L. Evolution du Moghreb, couv. en 1933.  
 GAUANA Joseph, L. de P. Tit Perfecta, 4<sup>e</sup> trés. adjt.

**Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.**

*Journal officiel de l'Etat français du 28 janvier 1942*

- WICHOV Claude, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils au Dahomey. A appartenu à une loge de Casablanca.

**Rectificatif au « Journal officiel » de l'Etat français du 19 novembre 1941 (« Bulletin officiel » n° 1516, du 14 novembre 1941).**

- YVERNÉ Georges, commis des P.T.T. à Casablanca, a figuré à tort parmi les auteurs de fausses déclarations.  
 GALLAND Paul, agent de surveillance des P.T.T. à Casablanca a figuré à tort parmi les auteurs de fausses déclarations.  
 POLI Félix, instituteur à Mazagan (Maroc), a figuré à tort parmi les auteurs de fausses déclarations.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1526, du 23 janvier 1942, page 67.**

Arrêté viziriel du 7 janvier 1942 (19 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada I 1333) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

*Au lieu de :*

« ART. 2. — Ces dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 » ;

*Lire :*

« ART. 2. — Ces dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941. »

**Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien.**

Par dahir du 19 janvier 1942, le capitaine des affaires militaires musulmanes Rathier Albert a été nommé, à compter du 15 décembre 1941, commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Taza, en remplacement de M. Lenfant Pierre, appelé à d'autres fonctions.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1942, M. Chancogne Ernest, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1942, M. Snyers Louis, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1942, M<sup>me</sup> Legendre Marguerite, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 et rayée des cadres à la même date.

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 24 janvier 1942, M. Valroff Paul, inspecteur régional de 5<sup>e</sup> classe des métiers et arts indigènes, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêtés directoriaux des 25 avril et 13 août 1941, M. Kiener Séraphin, commis stagiaire du service des perceptions, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1512, du 17 octobre 1941, page 1024.)

Par arrêtés directoriaux des 30 octobre et 31 décembre 1941, M. Demoulin Jean, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> août 1941, est reclassé en qualité de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 en ce qui concerne le traitement.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1518, du 28 novembre 1941, page 1113.)

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Coubris Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 26 janvier 1942 :

M. André Valentin-Auguste, commis de 3<sup>e</sup> classe des douanes, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1940 commis de 3<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 5 mai 1938, et au 5 novembre 1940 commis de 2<sup>e</sup> classe (bonification pour service militaire : 40 mois, 26 jours).

M. Romand Gaston, vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe (échelon exceptionnel), est promu contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 29 décembre 1941, M. Quercy Léon, ingénieur T.P.E. (ponts et chaussées) de 2<sup>e</sup> classe, mis en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe à compter du 7 novembre 1941.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M<sup>me</sup> Bertho, née Marnot Marguerite, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 1<sup>re</sup> classe, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**Caisse marocaine des rentes viagères**

Par arrêté viziriel du 9 février 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 2.549 francs sont concédées à M<sup>me</sup> Maman, née Osiel Reina, ex-agent auxiliaire des P.T.T., avec effet du 16 février 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles.**

Par arrêté viziriel du 7 février 1942 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Si Abdallah ben Sliman ben Mohamed.  
Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.  
Montant : 976 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942

Bénéficiaire : Si Brahim ben Mohamed Soussi.  
Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.  
Montant : 1.380 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Bénéficiaire : Si Bouchaïb bel Maali.  
Grade : ex-mokhazeni à pied de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.  
Montant : 1.935 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si El Bahloul ben Ahmed.  
Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.  
Montant : 715 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Bénéficiaire : Si Hamza ben Mohamed Sgadi.  
Grade : ex-gardien de 3<sup>e</sup> classe à la sécurité publique.  
Montant : 795 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> mai 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Lalla Fatima bent Sid Mahfoud.  
Grade : le mari ex-chouch à l'instruction publique.  
Montant : 673 francs.  
Effet : 15 octobre 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed ou Hamou.  
Grade : ex-cavalier de 3<sup>e</sup> classe des forêts.  
Montant : 2.051 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Larbi.  
Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie, des affaires politiques.  
Montant : 2.478 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Bénéficiaire : Si Salah ben Larbi.  
Grade : ex-chef de makhzen monté de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.  
Montant : 1.830 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion**

Date de l'arrêté viziriel : 7 février 1942.

Bénéficiaires :

1° M<sup>me</sup> veuve Zineb bent Abdelkader el Ollir ;

2° Les orphelins :

Ahmed, né en 1925 ;

Zahra, née en 1927 ;

Abderrahman, né en 1930 ;

Hafida, née en 1934 ;

Lerfida, née en 1937,

représentés par leur tuteur légal Sid Bennacer, ayants droit de Hadj Mohamed Dokmi, décédé le 29 août 1940.

Grade : ex-pointeur de 1<sup>re</sup> classe au service des douanes.

Montant de l'allocation : 1.725 francs.

Effet : 30 août 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 7 février 1942.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve Hachouma bent Ahmed Rahmani et ses quatre enfants mineurs :

1° Mina bent Mohamed, née à Marrakech, le 13 juin 1931 ;

2° Zoubida bent Mohamed, née à Marrakech, le 29 octobre 1934 ;

3° Ahmed ben Mohamed, né à Marrakech, le 25 octobre 1936 ;

4° Aïcha bent Mohamed, née à Marrakech, le 5 mai 1940, ayants droit de Si Mohamed ben el Mekki Serghini, décédé le 8 juillet 1941.

Grade : ex-chaouch de 1<sup>re</sup> classe au tribunal de première instance de Marrakech.

Montant de l'allocation : 1.333 francs.

Effet : 9 juillet 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 février 1942.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve Halima bent Ayad el Yazrhia et ses six enfants mineurs :

1° Mohamed ben Sidi Mohamed, né en 1927 ;

2° Ahmed ben Mohamed, né en 1931 ;

3° Driss ben Mohamed, né en 1933 ;

4° Ali ben Mohamed, né en 1935 ;

5° Fatma bent Mohamed, née en 1938 ;

6° Lahoussine ben Mohamed, né en 1940,

ayants droit de Si Mohamed ben Hosseïne el Bouyousfi, décédé le 4 décembre 1939.

Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant de l'allocation : 955 francs.

Effet : 5 décembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 7 février 1942.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve Zahra bent Haddou et ses quatre enfants mineurs :

1° Moulay Ali ben Ahmed, âgé de 11 ans ;

2° Lalla Fatima bent Ahmed, âgée de 8 ans ;

3° Moulay Brahim ben Ahmed, âgé de 4 ans ;

4° Aïcha bent Ahmed, âgée de 1 an,

ayants droit de Si Ahmed ben Ali, décédé le 13 février 1941.

Grade : ex-cavalier de 8<sup>e</sup> classe des forêts.

Montant de l'allocation : 656 francs.

Effet : 14 février 1941.

**Concession d'allocations spéciales**

Par arrêté viziriel du 7 février 1942 sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si Ali ben Larbi Soussi.

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

Montant : 2.666 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Mahjoub ben Maati.

Grade : ex-chaouch de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 2.564 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Ahmed Chtouki.

Grade : ex-cavalier de 3<sup>e</sup> classe des forêts.

Montant : 2.385 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Lahcen ben El Yodri.

Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Kadri el Hadj Bennameur.

Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.**Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.***Caisse marocaine des retraites*Par arrêté viziriel du 9 février 1942, une pension viagère annuelle de mille sept cent cinquante-cinq francs (1.755 fr.) est concédée au maoun Brick ben Faradji, n° m<sup>o</sup> 1350, de la garde chérifienne, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1942.**Honorariat**

Par arrêté viziriel du 6 février 1942, M. Ristori François, ex-contrôleur en chef des douanes, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires.**

Un concours pour quatorze places de contrôleur civil stagiaire, dont huit au Maroc et six en Tunisie, aura lieu, à partir du 20 avril 1942, à Lyon, Paris, Rabat (Résidence générale), Alger (Gouvernement général de l'Algérie), et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique-Levant), jusqu'au 20 mars 1942 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux directions des affaires politiques du Maroc à Rabat et de Tunisie à Tunis.

**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

**Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 avril 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 mars 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

#### Avis de concours pour le recrutement de 25 commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour 25 emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du jeudi 28 mai 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français, jouissant de leurs droits civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de 30 ans susvisée est portée à 40 ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

A titre exceptionnel et pour l'année 1942 seulement, les agents auxiliaires de la direction des affaires politiques ayant moins de 50 ans et totalisant 10 ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services non rémunérés par une pension de retraite, pourront être autorisés à prendre part aux épreuves de ce concours.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 28 avril 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

#### Avis de concours et d'examen professionnels de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Année 1942

Sont prévus, au titre de l'année 1942, les concours et examens professionnels suivants :

- 1° Examen professionnel d'agent technique :  
Epreuves de la 1<sup>re</sup> partie : lundi 4 et mardi 5 mai ;  
Epreuves de la 2<sup>e</sup> partie : lundi 25 et mardi 26 mai.
- 2° Examen professionnel de chef cantonnier :  
Epreuves de la 1<sup>re</sup> partie : lundi 11 mai ;  
Epreuves de la 2<sup>e</sup> partie : vendredi 29 mai.
- 3° Examen professionnel de secrétaire-comptable :  
Epreuves de la 1<sup>re</sup> partie : mercredi 13 et jeudi 14 mai ;  
Epreuves de la 2<sup>e</sup> partie : lundi 1<sup>er</sup> juin ;
- 4° Concours direct et examen professionnel de conducteur :  
Epreuves de la 1<sup>re</sup> partie : du lundi 1<sup>er</sup> au jeudi 4 juin ;  
Epreuves de la 2<sup>e</sup> partie : du lundi 22 au vendredi 26 juin.

Le nombre de places mises aux concours et examens professionnels est ainsi fixé :

- A. — Examen professionnel d'agent technique : 3 ;
- B. — Examen professionnel de chef cantonnier : 9 ;
- C. — Examen professionnel de secrétaire-comptable : 2 ;
- D. — Concours direct de conducteur : 4, dont une place réservée aux sujets marocains <sup>1)</sup> ;
- E. — Examen professionnel de conducteur : 4 (1).

<sup>1)</sup> *Note importante.* — Si le nombre des places mises en compétition, soit au concours direct de conducteur, soit à l'examen professionnel de conducteur ne peut être comblé d'après les résultats des deux sortes d'épreuves, les places disponibles pourront être, indifféremment, reportées à l'une ou à l'autre des compétitions, de manière qu'il puisse, dans l'ensemble, être pourvu 8 emplois de conducteur.

#### Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires.

Par arrêté directorial du 10 février 1942, la date d'ouverture du concours pour le recrutement de neuf topographes adjoints stagiaires, fixée au 17 mars 1942 par arrêté du 15 décembre 1941, est reportée au 21 avril 1942.

En conséquence, la date limite d'inscription est reportée du 17 février au 21 mars 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre (cadastre), à Rabat.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> session 1942).

Les candidats aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont informés que la date d'ouverture de la première session est fixée, au Maroc, au mardi 16 juin 1942. Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le samedi 14 mars 1942.

Les dossiers de demande d'inscription doivent comprendre :

- 1° Une demande, établie sur papier timbré à 5 francs, écrite et signée par le candidat ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance sur timbre ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Une notice fournie par l'administration ;
- 4° Un certificat d'aptitude à la première partie pour les candidats à la deuxième partie qui ont subi les examens de cette première partie en dehors du Maroc ;
- 5° Une enveloppe timbrée portant les nom et adresse du candidat ;
- 6° Le livret scolaire (ce livret ne sera adressé par les candidats libres, à la D.I.P., que 8 jours avant l'examen).

Les candidats inscrits dans les lycées et collèges remettent leur dossier à leur chef d'établissement, les candidats libres l'adressent directement à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

Le versement des droits d'examen est effectué par chaque candidat à la caisse du trésorier général ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur est expédié quelques jours avant l'ouverture de la session.

Un avis ultérieur fera connaître l'horaire et le lieu des examens.

#### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 FÉVRIER 1942. — *Limitation des bénéficiaires 1941 (rôles supplémentaires de 1940)* ; Casablanca-centre, rôle n° 22.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Rabat-nord, rôle spécial n° 2.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942* : Rabat-nord, rôle spécial n° 1 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 1.

*Taxe de compensation familiale 1941* : contrôle civil de Casablanca-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; centre d'Aïn-Sebaa, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; centre de Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; centre de Beauséjour, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Fedala, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Fedala, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Patente 1941* : contrôle civil de Casablanca-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1941 ; Rabat-nord, 5<sup>e</sup> émission 1941 ; Rabat-sud, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1941 ; Taza, 3<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1941 ; Port-Lyautey, 8<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Sefrou-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3<sup>e</sup> émission 1941 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 5<sup>e</sup> émission 1941.

*Patente et taxe d'habitation 1941* : Fès-ville nouvelle, 10<sup>e</sup> émission 1940.

*Taxe d'habitation 1941* : Rabat-sud, 4<sup>e</sup> émission 1941 ;

*Taxe urbains 1941* : Casablanca-ouest, 4<sup>e</sup> émission 1938, 3<sup>e</sup> émission 1939, 3<sup>e</sup> émission 1940 et 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Fès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1939.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

## Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR ?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois  
1 an, 2 ans.

LES COUPURES sont de 500  
1.000 - 5.000 - 10.000 Fr.  
etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est  
de :

Bon à 6 mois... 1,75 %  
Bon à 1 an... 2,25 %  
Bon à 2 ans... 2,75 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS :

1<sup>o</sup> au porteur et le  
souscripteur garde l'ana-  
nymat ; 2<sup>o</sup> à ordre  
et le nom est inscrit sur  
le Bon ce qui présente  
une garantie contre  
la perte ou le vol.  
Les Bons peuvent  
faire l'objet d'un en-  
dossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA  
CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSERMENT  
NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS :

les Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires

ACI

## AUCUN IMPOT.

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

\* \* \*

## L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, le plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

\* \* \*

## PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

CARDE-MEUBLES PUBLIC